



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-099

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2020-05-26-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture partielle du lac Champos, situé sur les communes de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-05-26-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture partielle du lac  
Champos, situé sur les communes de  
Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

*Arrêté portant autorisation d'ouverture partielle du lac Champos, situé sur les communes de  
Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse*

**Arrêté préfectoral**

portant autorisation d'ouverture partielle du lac Champos, situé sur les communes de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le préfet de la Drôme

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**Vu** l'information du Conseil national de la consommation ;

**Vu** le dossier transmis par le président de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo, relatif à l'ouverture partielle du lac de Champos ;

**Vu** les avis favorables des maires de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse relatifs à l'ouverture partielle de ce site ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-564 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire et que, toutefois, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** qu'il appartient aux maires des communes de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse de mettre en place des mesures de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que les conditions de son ouverture ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture partielle du lac de Champos situé sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture partielle du lac de Champos situé sur les communes de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse est autorisée, les jours et horaires ci-après :

- mercredi de 14h00 à 19h00 ;
- samedi de 14h00 à 19h00 ;
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 19h00 ;

Cette ouverture partielle à titre dérogatoire permettra d'y conduire des activités de pêche, de marche et d'activités sportives dynamiques, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes :

- interdiction de toutes positions statiques prolongées sur le domaine, distance de 1 mètre minimum entre les personnes se promenant et de 5 mètres pour les personnes pratiquant la course à pied ;
- la baignade est interdite
- interdiction de consommation d'alcool, des pratiques festives et des pique-niques.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Les maires de Charmes-sur-l'Herbasse et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse doivent garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (article 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020) à chaque entrée et sortie de l'accès au lac ;
- le respect et le contrôle des mesures d'hygiène et de distanciation physique listées à l'article 2 du présent arrêté, mises en œuvre aux abords et cheminements autour du lac.

.../...

**Article 4 :** Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux l'intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse et celui de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le 26 mai 2020

Le préfet

par délégation,

Le directeur de Cabinet,

Bertrand DUCROS